

**Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal
Du mercredi 22 octobre 2014 à 19 h 00**

L'an deux mille quatorze, le vingt-deux octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de TOMBLAINE s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Hervé FERON, Député-Maire,

Etaient présents :

Adjoints : Jean-Pierre LAURENCY, Christiane DEFAUX, Jean-Claude DUMAS, Denise GUNDELWEIN, Alexandre HUET, Chantal GEORG, Grégoire RUHLAND

Conseillers : Serge STRACH, Gérard ALBERT, Mireille DAFFARA, Roselyne LEBOEUF, Raymond LAUMONT, Denis HOELTER, Christiane ROL, Brigitte MION, Emmanuel ROSINA, Hinde MAGADA, Laurent GRANDGEORGE, Jamila OZDAS, Séréna STEPHAN, Johanna JACQUES-SEBASTIEN, Monique BONIN, Mariette KAROTSCH, Alexandre AUFFRET,

Etaient absents excusés :

Henri SCHMITZ donne pouvoir à Hervé FERON
Anthony RENAUD donne pouvoir à Monique BONIN
Nouna SEHILI donne pouvoir à Jean-Claude DUMAS
Théo DELMER

Secrétaire de séance : conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Séréna STEPHAN a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 19 h 10.

Le Procès-verbal du Conseil Municipal du 18 septembre dernier est adopté à l'unanimité, avec insertion des modifications suivantes :

En page 3 :

- « Monsieur Anthony RENAUD » à la place de « Monsieur Anthony ».

- **Point n° 2 :** « Création d'une maison de santé Pluriprofessionnelle ... sollicitation des subventions FEDER et DETR » : Adopté à l'unanimité, Monsieur RENAUD demande que l'approbation du groupe d'opposition soit conditionnée au fait que la diminution du montant des loyers n'impacte pas le budget de la commune dans le cas où la ville de Tomblaine ne serait pas éligible au FCTVA sur ce dossier. Monsieur le Député-Maire répond que la Municipalité a la volonté de maintenir à 13 € le m² même sans le FCTVA pour ne pas entraver l'attractivité du projet et que plusieurs autres pistes de financement restent à explorer.

En page 4 :

- **Point n° 4 :** « Acquisition d'œuvres d'art – Plan de Financement » :

Question de Monsieur Anthony RENAUD : « A-t-il été mis en place un engagement financier minimum de la Ville de Tomblaine dans le cadre de la convention conclue avec la Fondation du Patrimoine ? »

Réponse de Monsieur le Député-Maire : Il n'y a pas de montant minimum de dons et il n'y aura pas de dépense supplémentaire affectant le Budget.

Monsieur Anthony RENAUD demande à ce que l'on rende compte des recettes pour financer ces acquisitions.

Monsieur le Député-Maire s'engage à produire un récapitulatif.

Monsieur le Député-Maire informe les Conseillers Municipaux qu'une invitation pour la signature du Projet Educatif De Territoire le lundi 10 novembre prochain à 11 h 30 va leur être adressée.

COMMUNICATION DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE

En application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et conformément aux dispositions de la délibération n° 5 du 16 avril 2014, Monsieur le Député-Maire a procédé à **la signature** :

DATE	N°	LIBELLE
14/06/2014	34	d'un contrat avec Love Music Organisations pour une représentation avec LAAM le 28 juin 2014 à l'île aux Oies à l'occasion des feux de la St-Jean et de la Fête de la Musique. Le montant de la prestation s'élève à 5 275,00 € TTC
16/06/2014	35	L'acceptation du solde de l'indemnité de sinistre de la compagnie SMACL Assurances correspondant au remboursement des actes de vandalisme commis à l'école BADINTER (anciennement école élémentaire Langevin-La Paix) le 14 mars 2014 Le montant du remboursement s'élève à 258,00 € TTC
19/06/2014	36	L'acceptation de l'indemnité de sinistre de la compagnie GROUPAMA GRAND EST correspondant au remboursement du remplacement du rétroviseur du bus municipal, accidenté le 25 avril 2014 Le montant du remboursement s'élève à 628,57 € TTC
23/06/2014	37	d'un contrat avec la Société AMS (Ascenseurs Multi-Services) pour l'entretien de 2 ascenseurs électriques à l'Espace Jean Jaurès et au groupe scolaire Badinter et d'un monte-charge au Restaurant Scolaire Jean Jaurès. Le montant de la prestation s'élève à 4 845,60 € TTC
24/06/2014	38	REGULARISATION : La relance d'une consultation en procédure adaptée pour l'attribution du lot n° 04A « Bardage Métallique » sur l'opération des travaux de restructuration de l'Espace Jean Jaurès à l'Entreprise RIEU, suite à la liquidation judiciaire de l'entreprise Moselle Etanchéité. Ce marché est d'un montant de 99 940 € HT.

25/06/2014	39	d'une convention avec la Maison GILLET et Fils pour la mise à disposition de six kartings à pédales et d'un château gonflable dans le cadre de la Fête du Sport. Le montant de la prestation s'élève à 1 196,00 € TTC
27/06/2014	40	d'une convention avec la Croix Rouge Française de Nancy pour la mise en place d'un dispositif de secours dans le cadre du Tour de France 2014, qui s'est déroulé le 12 juillet dernier. Le montant de la prestation s'élève à 850,00 € TTC
27/06/2014	41	d'une convention avec la Croix Rouge Française de Nancy pour la mise en place d'un dispositif de secours dans le cadre du Championnat de France de voitures à pédales qui s'est tenu le 12 juillet 2014. Le montant de la prestation s'élève à 150,00 € TTC

1. DECISION MODIFICATIVE N° 3-2014 :

Depuis le vote du budget primitif 2014, certains évènements nécessitent l'inscription ou l'ajustement de crédits de dépenses et de recettes.

La décision modificative n°3 s'établit comme présentée dans le tableau ci-annexé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte la décision modificative n° 03/2014 telle que détaillée dans le tableau ci-annexé.

La présente décision modificative :

- N'augmente pas la Section d'Investissement, qui reste à **7 433 541,07 €** (BP + DM1 + DM2 + DM3)
- Porte la Section de Fonctionnement de **7 469 380,32 €** (BP + DM1 + DM2) à **7 520 531,32 €**

Adopté à l'unanimité.

2. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION CHYR :

Dans le cadre de leurs études à l'école d'infirmiers de Saint Etienne lès Remiremont (88), trois élèves de troisième année projettent de réaliser leur dernier stage de formation sous forme d'un voyage humanitaire du 4 mai au 17 juin 2015 en allant apporter leurs compétences dans des hôpitaux cambodgiens. L'une des élèves habitant la commune de Tomblaine, l'association « CHYR » a adressé une demande de subvention d'un montant de 800,00 € correspondant à 10,52 % du coût global du projet qui s'élève à 7 602,81 €.

Ce projet a été présenté à la Commission « Jeunesse » du 29 septembre 2014 et a obtenu un avis favorable de celle-ci à la demande de subvention exceptionnelle sous réserve que l'association « CHYR » réalise un compte-rendu de ce voyage humanitaire sous forme de diaporama, qui pourra être présenté lors d'une séance du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE DE VERSER** une subvention exceptionnelle de **800,00 €** à l'association « CHYR » correspondant à 10,52 % du budget global du voyage humanitaire au Cambodge.

Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2015 à l'article 6574 « Subventions aux Associations ».

Adopté à l'unanimité.

3. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS 2014 :

Conformément à l'article 34 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la Loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement établi pour l'année.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **MODIFIE** le tableau des effectifs comme suit :

Fermeture de poste :

Grade	Date d'effet	Durée Hebdo	Cat.
1 Attaché	01.11.2014	35	A

Création de poste

Grade	Date d'effet	Durée Hebdo	Cat.
1 Ingénieur principal – détaché dans l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services	01.11.2014	35	A

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget 2014 chapitre 012 « Charges de Personnel ».

Adopté à l'unanimité.

4. CREATION D'UN EMPLOI DE VACATAIRE :

Considérant qu'en cas de besoin du service public, il convient, dans le cadre d'activités proposées par le service d'animation d'avoir recours ponctuellement à une personne supplémentaire, lors de surcroît de travail,

Considérant qu'il s'agit d'un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu, qu'il est difficile de quantifier à l'avance et qui sera rémunéré après service fait sur la base d'un forfait horaire de 30,60 € brut.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **CREE** un emploi de vacataire au sein de la Commune de Tomblaine et **CHARGE** M. le Député-Maire de procéder au recrutement.

- **SPECIFIE** que la personne recrutée ne travaillera qu'en cas de besoin et sur demande expresse de M. le Député-Maire.
- **PRECISE** que la rémunération à la vacation, qui interviendra après service fait, s'élèvera à 30,60 € brut par heure.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget 2014 chapitre 012 « Charges de Personnel ».

Adopté à l'unanimité.

5. REGIME INDEMNITAIRE – MODIFICATION DE L'INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE DU GRADE D'INGENIEUR PRINCIPAL :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique et notamment ses articles 87, 88 et 136

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,
Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen annuel de la prime de service et de rendement applicables à chaque grade,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2003 relative à l'attribution du régime indemnitaire

Vu la délibération du Conseil municipal du 16 septembre 2011 relative à la mise en place de la Prime de Service (PSR) et de l'Indemnité Spécifique de Service (ISS) pour le grade d'Ingénieur

Considérant que l'indemnité de service (ISS) a été instituée par le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié, au profit des cadres d'emplois des Ingénieurs Principaux

Considérant que la règle d'attribution de l'ISS prévoit dans un premier temps, la détermination d'un crédit global par grade. Ce crédit est obtenu en multipliant le taux de base prévu pour le grade correspondant par le coefficient du grade, le coefficient géographique de service et l'effectif concerné. Puis, dans un second temps, l'octroi d'un montant individuel à chaque agent du grade concerné, en fonction d'un coefficient de modulation individuelle appliqué au montant de référence individuel maximum dont peut bénéficier l'agent, dans la limite du crédit global prévu.

Ce système de versement implique que l'octroi des coefficients de modulation individuelle à chaque agent du même grade doit s'effectuer en tenant compte du crédit global maximum prévu pour l'ensemble des agents du grade.

Il est proposé d'octroyer l'ISS aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents non titulaires de droit public exerçant des fonctions relevant du cadre d'emploi d'Ingénieur Principal.

Il est proposé que les critères ci-dessous servent de fondement à l'affectation du coefficient de modulation pour le versement individuel :

Les critères d'attribution :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant individuel de l'ISS tiendra compte non seulement des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et de la qualité des services rendus mais également des critères d'attribution fixés ci-dessous :

- ☞ La manière de servir de l'agent, appréciée notamment au vu de la notation annuelle,
- ☞ L'animation d'une équipe,
- ☞ Les agents à encadrer,
- ☞ La charge de travail,
- ☞ La disponibilité de l'agent

Les bénéficiaires :

Grade de la FPT	Effectif du grade	Taux de base En €	Coef. du grade	Coef.t Géographique	Crédit global annuel (Taux de base x coefficient du grade x coefficient géographique x effectif du grade)	Montant de référence individuel annuel
INGENIEUR PRINCIPAL	2	361.90	43	1.1	34 235.74	17 117.87

Détermination des coefficients de modulation individuelle par grade :

Grade de la FPT	Coefficient maximum de modulation individuelle (en %)
INGENIEUR PRINCIPAL	95 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **MODIFIE** l'indemnité spécifique de service (I.S.S.) aux grades, fonctions et montants tels que définis dans les tableaux ci-dessus.

- DIT QUE :

- ☞ l'autorité territoriale fixe les montants individuels selon les critères définis ci-dessus dans la limite du crédit global ainsi que des plafonds et des coefficients de modulation individuels maximum déterminés par la réglementation.
- ☞ le mode de versement est mensuel à compter du 1^{er} novembre 2014
- ☞ l'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel
- ☞ le montant des taux annuels de bases de l'Indemnité Spécifique de Service suivra les éventuelles modifications
- ☞ les crédits correspondants sont prévus au budget, au chapitre 012
- ☞ ces dispositions annulent et remplacent le « B » de la délibération n° 4 du 16/09/2011.

Adopté à l'unanimité.

6. REGIME INDEMNITAIRE – MODIFICATION DE LA PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT DU GRADE D'INGENIEUR PRINCIPAL :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique et notamment son article 88,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,
Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,
Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen annuel de la prime de service et de rendement applicables à chaque grade,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 septembre 2011 relative à l'attribution du régime indemnitaire

Les bénéficiaires :

Grade de la FPT	Fonction	Taux annuel de base en €
INGENIEUR PRINCIPAL	- Directrice Générale des Services - Directeur des Services Techniques	2 817 €

Périodicité du versement :

La prime de service et de rendement sera versée selon une périodicité mensuelle.

La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1^{er} novembre 2014.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **MODIFIE** la prime de service et de rendement (P.S.R.) des Ingénieurs Principaux comme cité ci-dessus.

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.
Les crédits correspondants seront prévus au Budget, au chapitre 012.

Adopté à l'unanimité.

7. CLASSES DE NEIGE 2015 – ORGANISATION :

Cette année, les classes de neige se dérouleront du lundi 5 au mercredi 21 janvier 2015.

Effectif prévisionnel des élèves :

Ecole P. Brossolette	2 classes	45 élèves
Ecole J. Ferry	1 classe	19 élèves
Ecole E. et R. BADINTER	2 classes	29 élèves
TOTAL	5 classes	93 élèves

L'encadrement sera composé de :

20 agents

- 5 enseignants
- 12 animateurs
- 1 directeur coordinateur agent communal
- 1 infirmière
- 1 assistante de vie scolaire

Soit un total de :

113 personnes

La participation demandée aux familles était de 140 € pour l'année scolaire 2013/2014.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE DE MAINTENIR** la participation des familles à **140 €** par enfant participant pour l'année scolaire 2014/2015.

- **DECIDE D'ORGANISER** ce séjour et d'inscrire au budget 2015 :
 - dépenses globales prévisionnelles : **110 600,00 €**,
 - recettes globales : 93 élèves x 140 € = **13 020,00 €**

Adopté à l'unanimité.

Remarque de Madame Monique BONIN : « Sur le fond, nous sommes pour, mais nous continuons à dire que les enfants dont les parents n'habitent pas Tomblaine devraient payer plus ».

Réponse de Monsieur le Député-Maire : « Nous défendons le fait que dans le cadre de l'école publique tous les enfants doivent être traités de la même manière ».

8. GRAND NANCY – RAPPORT D'ACTIVITE 2013 :

Selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-39, le Président de la Communauté Urbaine du Grand Nancy adresse chaque année, au Maire de chaque commune membre, un rapport d'activité par pôle et par mode d'exploitation des services (délégations de services publics, régies).

Ce document est présenté sous forme de synthèse de rapport d'activité.

Le Conseil Municipal **PREND** connaissance du document élaboré par la Communauté Urbaine du Grand Nancy.

9. GRAND NANCY – RAPPORT ANNUEL 2013 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS :

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment à l'article L.2224-5, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Le décret d'application n° 2000-404 du 11 mai 2000 précise que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le Conseil Municipal **PREND** connaissance du document élaboré par la Communauté Urbaine du Grand Nancy.

10. GRAND NANCY – RAPPORT ANNUEL 2013 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT :

Les articles L. 2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité des services d'eau et d'assainissement, conformément au décret 95-635 du 6 mai 1995.

Le Conseil Municipal **PREND** connaissance du document élaboré par la Communauté Urbaine du Grand Nancy.

La séance est levée à 21 H 15.

La Secrétaire de Séance

Séréna STEPHAN